

Assujettissement aux impôts commerciaux pour les associations de voile

Principe de base -> une structure qui se livre à des activités lucratives est soumise aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale).

Exception -> les associations sportives qui développent une activité commerciale de manière régulière ou occasionnelle peuvent bénéficier d'une exonération de ces impôts :

- Soit en raison des conditions dans lesquelles elles exercent cette activité
- Soit parce qu'elles remplissent les critères leur permettant de bénéficier de l'une des deux franchises (franchise des impôts commerciaux ou franchise en base de TVA)
- Soit en raison de la nature des activités proposées

I – La détermination de l'activité lucrative et ses conditions d'exercice

Le caractère lucratif des activités proposées par une association est déterminé selon une méthodologie en 3 étapes.

A. L'examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'association

Afin de ne pas être soumis aux impôts commerciaux, le club de voile doit commencer par montrer qu'il a une gestion désintéressée. Cette gestion désintéressée est reconnue lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- Les dirigeants doivent exercer leurs activités bénévolement ou dans les limites prévues par la loi ;
- Aucune distribution des bénéfices sous quelque forme que ce soit n'est autorisée ;
- Les membres ne peuvent avoir aucune part dans l'actif de la structure.

Il convient de noter que la très grande majorité des associations affiliées à la FFVoile ont bien une gestion désintéressée et remplissent ce critère.

Si la gestion du club n'est pas désintéressée -> L'association est imposable aux impôts commerciaux.

Si la gestion du club est désintéressée -> il est nécessaire de passer à l'étape 2 afin d'examiner la situation de l'organisme au regard de la concurrence. En effet, afin de déterminer la lucrativité d'une activité, il convient de rechercher si l'association exerce son activité en concurrence avec des entreprises.

B. L'examen de la situation de l'association au regard de la concurrence

Si aucune entreprise n'exerce une activité similaire dans un rayon de 20 kilomètres alors il est estimé que le club ne concurrence pas un autre acteur privé et dans cette hypothèse, l'activité de l'association n'est pas lucrative. Elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux.

En revanche, si l'activité de l'organisme est susceptible d'être exercée en concurrence avec au moins une entreprise du secteur lucratif située à proximité, il est nécessaire de passer à la 3^{ème} étape afin d'examiner si cette activité est exercée dans des conditions similaires à l'entreprise en question.

C. L'examen des conditions d'exercice de l'activité de l'association

Afin de comparer les conditions d'exercice d'une activité entre une association et une entreprise du secteur lucratif, il existe une méthode (dite des 4 P). Cette méthode consiste en une analyse de quatre critères classés par ordre d'importance décroissante. Concrètement, il s'agit de se demander si le club exerce son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise par le « produit » qu'il propose, le « public » qui est visé, le « prix » qu'il pratique et la « publicité » qui est réalisée :

- Le **produit** : mettre en évidence que le produit proposé n'est pas concurrentiel car l'activité proposée répond à un besoin qui n'est pas (ou très peu) pris en compte par les acteurs du marché et peut être considérée comme d'utilité sociale.
- Le **public** : mettre en évidence que le public accueilli ne pourrait pas se rendre dans les mêmes conditions dans une autre structure, notamment dans l'hypothèse où l'activité vise un public qui n'a pas accès facilement et habituellement aux activités proposées par le secteur lucratif (par exemple activités à destination des personnes en situation de handicap ou issues d'un milieu défavorisé).
- Le **prix** : mettre en évidence que l'association met en œuvre des efforts particuliers pour faciliter l'accès du public en proposant notamment un prix nettement inférieur par rapport aux entreprises du secteur pour des services de nature similaire.
- La **publicité** : mettre en évidence que la promotion de l'activité par l'association ne s'apparente pas à de la publicité commerciale destinée à capter un public identique à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

Au terme de cette troisième étape, il convient de distinguer :

1. Les organismes qui n'exercent pas leur activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales du secteur et qui sont donc exonérés des impôts commerciaux.
2. Les organismes qui proposent des activités concurrentielles avec au moins une entreprise du secteur lucratif et qui sont donc susceptibles d'être assujettis aux impôts commerciaux. Cet assujettissement est adapté aux particularités du secteur sportif permettant certaines exonérations.

II – Les franchises prévues dans le Code Général des Impôts (CGI) susceptibles de s'appliquer pour les associations sportives

A. La franchise des impôts commerciaux (prévue à l'article 261 7 1° b) du CGI)

Afin de bénéficier de cette franchise, les associations doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Disposer d'une gestion désintéressée
- Réaliser des activités lucratives significativement non prépondérantes
- Avoir des recettes générées par ces activités lucratives accessoires qui ne doivent pas dépasser 80 011 € sur une année civile (seuil de 2026).

Le raisonnement présenté dans le point I- ci-dessus permet à l'association d'identifier si d'une part elle a une gestion désintéressée et d'autre part de déterminer les activités, parmi celles qu'elle propose, qui ont un caractère lucratif (car exercées en concurrence avec une entreprise commerciale).

Lorsque les trois critères cumulés sont respectés par l'association alors elle est exonérée des impôts commerciaux. Réciproquement, si elle ne remplit pas l'un des critères (gestion du club qui n'est pas désintéressée ou des activités lucratives qui sont significativement prépondérantes ou des recettes relatives à ces activités lucratives qui dépassent 80 011 €) alors elle ne peut pas bénéficier de cette franchise des impôts commerciaux.

B. La franchise en base de TVA (prévue à l'article 293 B) du CGI)

Les associations sportives bénéficient de la franchise en base de TVA dans les mêmes conditions que les autres redevables, à savoir si elles n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à 85 000 € pour celles réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ou 37 500 € pour celles réalisant d'autres prestations de service. Les associations qui bénéficient de cette franchise de base doivent faire apparaître sur leurs factures « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Cette franchise en base de TVA s'applique donc uniquement pour les petits clubs de voile.

III. Les exonérations relatives à certaines activités sportives

A. Les services de caractère sportif rendus aux membres de l'association dont la gestion est désintéressée (+ ventes accessoires dans limite de 10% des recettes totales)

A titre d'exemple, les activités d'enseignement du sport ou de mise à disposition d'équipements ou d'installation pour les membres du club sont exonérées de TVA (mais pas les opérations d'hébergement, de restauration ou de buvettes...)

Les membres doivent être des adhérents de l'association (droits attachés à cette qualité : participation aux AG, éligible aux organes dirigeants) de façon permanente (annuelle) donc l'adhésion ne peut pas se limiter à une cotisation pour une journée/une semaine...

Par conséquent, les clubs de voile sont exonérés de TVA pour les services sportifs rendus à leurs adhérents.

B. Les recettes de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien dans l'année au profit exclusif de l'association

Dès lors que ces activités ponctuelles proposées n'entrent pas dans l'objet social de l'association (lotos, soirées...) alors les recettes sont exonérées de TVA car elles constituent des ressources financières exceptionnelles dont le seul objectif est de permettre à la structure de réaliser son objet associatif.